
Lettre du département de Paris au ministre de la Justice concernant le versement des produits des amendes, lors de la séance du 21 germinal an II (10 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du département de Paris au ministre de la Justice concernant le versement des produits des amendes, lors de la séance du 21 germinal an II (10 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 414-415;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29456_t1_0414_0000_16

Fichier pdf généré le 01/02/2023

être plus que les petits. Ça n'est pas bien dans l'égalité. Protégez nous auprès des Jacobins pour nous lier avec eux, on dit qu'ils ne sont pas fiers, et qu'ils ont sauvé la chose publique avec vous.

Législateurs, restez toujours où vous êtes, car ça va bien depuis huit mois. Si vous quittiez, nous vous dirions que vous ne voulez pas notre bien. Soyez toujours nos pères et nos sauveurs, nos enfants chériront votre mémoire.

Nous oublions de vous dire que le salpêtre va son train.»

COUTURIER, PETROT, DEVROT, FORGEOT père, BLANC, LAMAR, CHADOUX, SIMÉON, BEAUMONT, CHAPIN, J. B. RONIN, PORCHEROT, CHEVILLARD, BAUVARD, RONIN, MADROLLE [et 3 signatures illisibles].

54

Les administrateurs du district de Clermont, département de la Meuse, écrivent qu'indépendamment des précédents envois qu'ils ont fait à la Monnoie de Metz, ils font passer à la trésorerie nationale 7 marcs, 4 grains d'or, 555 marcs une once 7 gros d'argent, 395 marcs 7 onces 5 gros de galons et étoffes d'or et d'argent provenant des églises, des émigrés, et des dons patriotiques faits par les citoyens.

La Convention nationale applaudit à ces différentes offrandes; elle en décrète mention honorable au procès-verbal, insertion au bulletin, et renvoie les pièces aux comités des finances, de liquidation et des domaines nationaux, chacun pour ce qui le concerne (1).

55

Un membre [RAMEL] au nom du comité des finances, présente et la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances,

» Décrète que les dispositions du décret du 8 germinal, sur le paiement des sommes dues aux habitans de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne, seront applicables à la libération des débiteurs des mêmes habitans pour une cause postérieure au 12 juillet dernier (vieux style), et antérieure au jour présent 23 germinal, l'an II de la République française; et, en conséquence, qu'ils ne seront valablement libérés que par la voie du dépôt ordonné, et par l'acquit des autres formalités prescrites par le susdit décret du 8 germinal.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au bulletin » (2).

(1) P.V., XXXV, 135. Bⁱⁿ, 23 germ. (1^{er} suppl^t); C. Eg., n° 601; M.U., XXXVIII, 343; Débats, n° 571, p. 393.

(2) P.V., XXXV, 135. Minute de la main de Ramel (C 296, pl. 1009, p. 8), Décret n° 8730. Reproduit dans Bⁱⁿ, 22 germ. (suppl^t); Mon., XX, 183; J. Mont., n° 149; Débats, n° 568, p. 352; J. Perlet, n° 567; M.U., XXXVIII, 361; J. Sablier, n° 1251. Voir Arch parl., LXXXVII, 514, et ci-après, Addenda, rapport de Villers.

56

Un autre membre [BEZARD], au nom du comité de législation, fait un rapport.

[Le M. de la Justice, au présid. du C. de législation; Paris, 26 vent. II] (1).

« L'article 11 du titre 10 de la loi du 24 août 1790, citoyen président, ordonne que le produit des amendes prononcées par l'article 10 de cette loi sera versé dans la caisse de l'administration de chaque district et employé au service des bureaux de jurisprudence charitable. L'effet de cette disposition est presque nul par la difficulté du recouvrement des amendes que prononcent les tribunaux. Il est un moyen qui paraîtrait propre à faire cesser cette difficulté et à assurer la perception exacte des amendes, ce serait d'ordonner que nul ne fut admis à faire entendre ses défenses aux tribunaux à moins d'avoir produit la quittance du paiement de l'amende encourue aux bureaux de paix, par le fait de la non conciliation. Je te transmets, Citoyen président, copie d'une lettre qui m'est écrite à ce sujet par le département de Paris. C'est au comité d'apprécier les vues qu'elle renferme et s'il les trouve utiles et justes de proposer à la convention nationale un décret qui les consacre. »

GOHIER.

[Le départ^t de Paris, au M. de la Justice; s. d.]

« Citoyen Ministre.

Le département reçoit fréquemment des demandes de la part des Bureaux de conciliation, pour les dépenses, tant des objets indispensablement nécessaires à leurs fonction, comme encre, papier, registre, lumière, bois, etc..., que pour le traitement de leurs employés.

L'administration a sous les yeux la loi du 10 août 1790, qui prescrit pour le paiement de ces frais le produit des amendes des non conciliations, en ajoutant expressément que cette amende ne pourra être remise ni modérée sous aucun prétexte.

Il paraît que cette loi n'a point été mise à exécution, ou ne l'est qu'imparfaitement, puisque les non conciliations dont le nombre est considérable, n'ont pas encore suffi pour payer les frais modiques du service et des employés de ces bureaux.

Le Ministre des Contributions publiques pressé par les sollicitations réitérées du département, a consenti enfin, au mois de juillet 1793, que ces dépenses, fussent payées par la Caisse de la Régie nationale de l'Enregistrement, mais le département ne peut considér[er] cette disposition que comme subsidiaire à celle de la loi qui n'est point abrogée; d'ailleurs l'intérêt de la République nous semble exiger que cette disposition dirigée contre l'entêtement volontaire, ait son effet rigoureux, tel que le porte la loi, et que le Trésor public ne supporte pas le préjudice qui résulterait de l'inexécution.

Il nous semble, Citoyen, qu'il t'appartient et qu'il dépend de toi de donner force à cette loi et de faire que le produit des amendes de

(1) D III 322-23, doss. 1.

conciliation ne soit plus illusoire. Le moyen serait de donner à la disposition de la loi une sorte d'effet exécutoire, et cela en obtenant de la Convention un décret pour que nul ne puisse être admis à faire entendre ses défenses aux tribunaux, à moins de produire la quittance du paiement de l'amende encourue aux Bureaux par le fait de non conciliation.

Par ce moyen la Caisse des amendes se remplirait; elle fournirait sans aucun embarras et au gré de la loi à tous les besoins des Bureaux et de leurs employés et le Trésor public cesserait de supporter, mal à propos, cette dépense.

Nous attendons la réponse et la décision sur cet objet pour nous y conformer.»

[Copie non signée.]

[BEZARD], termine par un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

» Décrète qu'aucun citoyen ne sera admis à faire entendre ses défenses auprès des tribunaux, à moins d'avoir produit la quittance du paiement de l'amende encourue aux bureaux de paix par le fait de non-comparution.

» Le présent décret ne sera pas inséré au bulletin de correspondance.» (1).

57

Le même rapporteur [BEZARD] du comité de législation propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Froidure, ancien maire de Marconnelle, qui se plaint d'avoir été destitué de sa qualité de maire par le décret du premier ventôse dernier;

» Passe à l'ordre du jour : et néanmoins, considérant que Froidure est pourvu d'un certificat de civisme; qu'il paroît qu'il y a eu de sa part plus d'inexactitude dans ses fonctions et d'ignorance du véritable sens de la loi du 17 juillet dernier, que de mauvaise intention, déclare que les faits sur lesquels sa destitution est basée, ne peuvent le faire considérer et traiter comme suspect;

» Au surplus, renvoie la pétition de Froidure au représentant du peuple délégué dans le département du Pas-de-Calais, pour prendre connoissance des faits imputés à Evrard, et en rendre compte à la Convention nationale.»

Un membre demande que le rapport du comité et le projet présenté soit communiqué à celui de sûreté générale, pour être concerté et rapporté demain.

Cette proposition est décrétée (2).

(1) P.V., XXXV, 136. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 9), Décret n^o 8729. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 germ.; *Débats*, n^o 580, p. 388; *J. Sablier*, n^o 1251; *M.U.*, XXXVIII, 361; *Ann. patr.*, n^o 465; *Batave*, n^o 420; *J. Mont*, n^o 149; *J. Perlet*, n^o 566.

(2) P.V., XXXV, 136. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 10), Décret n^o 8725. Mention dans *Mon.*, XX, 187; *J. Sablier*, n^o 1251.

58

Le chargé provisoire des fonctions du ministère de l'intérieur écrit que, conformément aux dispositions de l'arrêt du ci-devant conseil du 8 février 1780, le citoyen Menou, entrepreneur de la manufacture de tapisserie établie à Beauvais, vient de déposer au garde-meuble national à Paris une nouvelle fourniture de tapisseries pour l'année 1793 (vieux style), qu'il évalue à 19,837 l. 10 s., dont il demande le paiement.

Renvoi aux comités de commerce et d'agriculture (1).

59

Le conseil général de la commune de Maroilles, district d'Avesnes, département du Nord, félicite la Convention nationale sur les mesures vigoureuses et sur le zèle infatigable du comité de salut public relativement à la nouvelle conspiration. Il l'invite à rester à son poste pour achever ses travaux, et assurer par-là le bonheur du genre humain. Un temple consacré à la raison propage les lumières dans cette commune. Elle a fait passer au district 72 marcs 4 onces d'argent, 200 livres de cuivre jaune, et les cloches aux fonderies : à l'exception du galon, les pauvres vont profiter des dépouilles du fanatisme. Elle partage, malgré la pénurie qui l'afflige, ses subsistances avec les volontaires; elle offre pour eux 112 sacs, du linge en quantité; enfin elle a refusé, le 18 août dernier, de fournir dix bœufs aux Autrichiens, malgré les sommations menaçantes de ces brigands.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Maroilles, 11 germ. II] (3).

« Les tyrans coalisés ne pouvant triompher de l'intrépidité des républicains français, ont encore osé employer tous les moyens de séduction dont la scélératesse est capable, malgré le génie tutélaire qui a toujours déjoué leurs complots dès le commencement de notre Révolution.

Citoyens représentans. Pleins de confiance dans votre sollicitude et votre énergie, nous vous félicitons sur les mesures vigoureuses que vous venez de prendre, sur le zèle infatigable de votre Comité de salut public; un grand crime a été commis, la souveraineté nationale attaquée, les droits du peuple méconnus; si les traîtres existent encore, la justice doit être prompte et terrible.

Nous vous engageons au nom de votre devoir et de la patrie que vous venez de sauver, de ne point quitter le haut de la Montagne, de perfectionner vos travaux qui feront un jour le bonheur du genre humain; soyez inflexibles, soyez fermes tels que vous avez été jusqu'à ce

(1) P.V., XXXV, p. 137.

(2) P.V., XXXV, 137. Bⁱⁿ, 22 germ.; *Mon.*, XX, 211; *Débats*, n^o 570, p. 376.

(3) C 298, pl. 1040, p. 38.